



Ville de Revel

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-six du mois de mars à 19 heures, le conseil municipal de la commune de REVEL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de monsieur Jérôme GARCIA, maire.

Présents

Jérôme GARCIA, maire, Catherine FÉVRIER, 1^{ère} adjointe, Alain MAGNIN-LAMBERT, 2^e adjoint, Myriam DUPIAS, 3^e adjointe, Franck MAUREL, 4^e adjoint, Marjorie CAUSSE, 5^e adjointe, Jonathan TEYSSEYRÉ, 6^e adjoint, Édith LESTARPÉ, 7^e adjointe, Christophe TONON, 8^e adjoint, Alain SARTORI, Thierry DUMAS, Thierry FRÈDE, Jean-Luc MALINGE, Guy TROUPEL, Anne MAUREL, Frédéric GALINIÉ, Valérie MAUGARD Éric MALDONADO, Florence PELAYO, Maimoud BAAL, Sandrine BONGEOT, Marie CHAULET, Fanny PARIS, Cécilia PUGINIER-CRISTOFOL, Olivier PICARD, Philippe RICALENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI

Absents excusés

Amandine FAUGÈRE a donné procuration à Maimoud BAAL

Après avoir fait l'appel et nommé monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Aucune observation n'est formulée, il est adopté par :

- 25 voix POUR,
- 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI).

ORDRE DU JOUR

1. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
2. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués – majoration au titre des communes sièges du bureau centralisateur du canton
3. Délégation du conseil municipal au maire
4. Élection des délégués de la commune auprès des syndicats dont elle est membre
5. Élection des représentants de la commune auprès d'organismes et d'associations dont elle est membre
6. Création de commissions municipales
7. Élections des membres des commissions municipales
8. Composition des commissions municipales obligatoires
9. Création du comité consultatif du marché de plein vent
10. Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)
11. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
12. Désignation d'un membre du conseil municipal appelé à signer les autorisations d'urbanisme en cas d'impossibilité juridique du maire

Objet : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

N° 001.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

Conformément aux dispositions des articles L 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient, du fait du renouvellement du Conseil municipal, de fixer le taux des indemnités de fonction.

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT prévoient que le montant total des indemnités votées par le conseil municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale autorisée.

Cette enveloppe globale est déterminée en additionnant l'indemnité du maire ainsi que l'enveloppe indemnitaire calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (8 pour la commune).

Les indemnités sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027 à ce jour). Il s'agit pour la strate de population totale 10 000 à 19 999 habitants :

- d'un taux de 67,6 % pour le maire,
- d'un taux de 28,6 % pour les adjoints.

Olivier PICARD

« L'augmentation de la population a effectivement modifié la ligne budgétaire qui est à 145 000 € environ ce qui représente une augmentation des indemnités des élus. Je note cependant que l'on est au-dessus de ce montant et que cela représente une augmentation des indemnités de + 33 %, dont +24 % pour le maire.

Je vais reprendre le point n°1 de votre programme : « une gestion budgétaire responsable, gestion quotidienne stricte, limiter l'évolution de nos frais de fonctionnement à l'inflation ». L'enveloppe n'est pas un montant à atteindre, c'est uniquement incitatif. Lors du mandat précédent, le montant maximum n'avait pas été atteint. »

Monsieur le maire donne la parole à M. **Benoit CROUX, directeur général des services**

« Lors du mandat précédent, nous étions sur le même calcul. Les indemnités étaient réparties différemment mais le montant total de l'enveloppe était atteint. »

Marielle GARONZI

« Un reliquat avait été conservé pour un conseiller délégué supplémentaire si le besoin s'était présenté. »

Benoit CROUX, directeur général des services

« L'enveloppe globale était répartie de la manière suivante : le maire, les 8 adjoints et 4 conseillers municipaux délégués. Un conseiller municipal délégué n'a plus exercé cette fonction par la suite, le reliquat venait de là mais le calcul était fait sur l'enveloppe globale. »

Marielle GARONZI

« Nous avons baissé les indemnités des adjoints pour pouvoir attribuer une indemnité décente aux conseillers délégués.

Je remarque également que nous n'avons pas eu le tableau récapitulatif des indemnités. »

Benoit CROUX, directeur général des services

« Celui-ci n'a pas à être joint avec l'ordre du jour et la note de synthèse. Il sera annexé à la délibération qui sera envoyé au contrôle de légalité. Vous l'aurez donc avec la délibération. »

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 25 voix POUR,
- 4 voix CONTRE (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI),

décide de fixer à compter du 1^{er} avril 2026 et jusqu'à la fin du mandat :

- l'indemnité du maire à 55,96 %,
- les indemnités des adjoints à 20,67 %,
- les indemnités des conseillers municipaux délégués à 9,35 %.

Pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués, la date de perception des indemnités sera conditionnée à l'existence d'un arrêté de délégation du maire rendu exécutoire.

Un tableau récapitulatif des indemnités est joint à la délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Objet : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués – majoration au titre des communes sièges du bureau centralisateur du canton

N° 002.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

Conformément aux dispositions de l'article L 2123-22 et R 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée. Pour la commune, cette majoration s'élève à 15 %.

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 25 voix POUR,
- 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICAENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI),

décide d'approuver jusqu'à la fin du mandat la majoration des indemnités de fonction.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Objet : Délégations du conseil municipal au maire

N° 003.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal peut donner délégation de pouvoir au maire pour la durée du mandat, dans plusieurs domaines qui sont limitativement énumérés à l'article L. 2122-22.

Les numéros ci-dessous renvoient à la numérotation de l'article L. 2122-22 du CGCT.

À ce titre, monsieur le maire propose d'être chargé :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, de signer les documents d'arpentage et de régler les frais de géomètre pour l'établissement de ces documents,

2. de fixer dans la limite de 1 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les redevances des usagers des services publics ainsi que les tarifs des services rendus à l'exception de ceux qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pourront faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG)
- compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- et/ou avec des barrières sur Euribor.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Concernant les lignes de crédit de trésorerie, les ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros maximum à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : €STER, T4M, EURIBOR - ou un TAUX FIXE.

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pour les marchés et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur aux seuils indiqués ci-dessus, le maire pourra prendre tous les actes relatifs à la phase candidature.

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12. de fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur la base d'un montant maximum de 250 000 € hors frais, commissions et taxes inclus. Est exclu de cette délégation le périmètre de la zone économique et de la zone 1 du Site Patrimonial Remarquable (SPR) conformément aux compétences transférées à la communauté de communes Aux sources du Canal du Midi,

16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation, y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile ou en référé et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quelles que soient les situations,

18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre

2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'€ pour le budget principal et les budgets annexes,

24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre pour un montant inférieur à 1 000 €,

26. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget général et aux budgets annexes de la commune, aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,

27. de procéder, pour tous les bâtiments et terrains appartenant à la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT. Le montant total des frais ne pourra excéder 1 000 € HT. Peuvent donner lieu à indemnisation :

- les frais de déplacement :
 - o les déplacements en véhicule personnel dans la mesure où les moyens de transports collectifs ne répondent pas aux contraintes du déplacement. Les frais sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté. Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative,
 - o les frais de transports suivant le barème fixé par décret,
 - o les frais annexes liés au transport à savoir les frais de stationnement, de péage d'autoroute, de métro sur présentation de justificatifs,
- les indemnités de repas : le remboursement intervient dans la limite du barème fixé par décret,
- les frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour : le remboursement intervient sur présentation de justificatifs et s'effectue dans la limite du barème fixé par décret.

La délégation consentie en application du 3° prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le maire pourra subdéléguer une partie ou la totalité de ses compétences à un ou plusieurs adjoints ou conseillers, agissant par délégation, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Le conseil municipal a toujours la possibilité de mettre fin aux présentes délégations.

Olivier PICARD

Je note que dans la nouvelle équipe, il y a des chefs d'entreprise et des personnes travaillant dans le milieu bancaire.

Concernant ces délégations, lors du mandat précédent, les taux fixes étaient privilégiés compte tenu des risques. Je constate qu'aujourd'hui nous sommes partis sur une mandature différente avec le souhait de pouvoir avoir recours à des prêts à taux variable avec plusieurs possibilités (journaliers, mensuels ou annuels). Choisir des taux variables me paraît très risqué

compte tenu des risques géopolitiques. Cette délégation m'inquiète tout comme la mention « le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt ».

Je note aussi une augmentation au point 20 : lors du précédent mandat, les lignes de trésorerie maximum étaient fixées à 100 000 e et là, nos sommes passé au million d'euros, cela ressemble beaucoup à une inflation. »

Marielle GARONZI

« Concernant les mandats spéciaux, les fréquences ne sont pas mentionnées tout comme la quotité par élu. Je pense que cela mérite d'être encadré avec précaution. Effectivement le montant total ne peut pas excéder 1 000 € HT mais il serait souhaitable de se donner une limite. Est-ce que quelque chose est prévu à ce niveau-là ? »

Monsieur le maire donne la parole à M. **Benoit CROUX, directeur général des services**

« L'objectif de ces délégations est de permettre à la municipalité d'être réactive lorsqu'on a affaire à l'un de ces points notamment sur les emprunts. Sur la ligne de trésorerie, le montant est supérieur mais celui qui avait été acté lors du précédent mandat était peu adapté à la commune. Effectivement il y a des taux fixes et des taux variables, si on ne met pas de la souplesse et de la réactivité pour conclure un emprunt, il sera compliqué de faire délibérer d'autant plus que les délais sont souvent extrêmement courts.

Concernant les mandats spéciaux, ce sera pour une opération bien déterminée, qui est limitée dans le temps et pour un conseiller en particulier. C'est une disposition qui date de 2024 et qui a été intégré pour ce mandat. »

Jérôme GARCIA

« Lors du précédent mandat, cette possibilité n'a été utilisée qu'une seule fois en 6 ans. »

Olivier PICARD

« Pour répondre au directeur général des services, je note que l'on était sur des taux fixes et que l'on se donne la possibilité d'avoir recours à des taux variables donc avec une part de risques. »

Benoit CROUX, directeur général des services

« J'ai simplement dit que le dernier emprunt était à taux fixe mais nous avons aussi eu des offres à taux variables. Si on choisit la 2^e option, il est impossible de répondre aux organismes bancaires sans avoir réuni le conseil municipal en amont. Il s'agit juste d'une mesure de réactivité. »

Alain MAGNIN-LAMBERT

« Nous sommes un certain nombre à avoir travaillé dans le secteur économique, et je confirme que le taux fixe est aussi un risque. Nous sommes actuellement dans une économie où les taux sont bas donc c'est actuellement le choix le plus raisonnable.

J'ai l'exemple de personnes ayant fait le choix du taux fixe à 5 ou 6 % il y a 10 ans.

L'intérêt de cette délibération est de se donner de la souplesse et de la rapidité en fonction de ce que l'on peut percevoir du marché. »

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 25 voix POUR,
- 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICAENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI),

décide :

- de charger le maire des délégations mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser le maire à subdéléguer une partie ou la totalité des compétences à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT,

- d'autoriser la suppléance du maire par le 1^{er} adjoint lorsqu'il est absent ou empêché,
- d'autoriser que les présentes délégations de pouvoir soient exercées par les personnes mentionnées à l'article L 2122-19 du CGCT,
- d'autoriser le maire à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux personnes visées à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le conseil municipal sera informé des décisions prises lors de la plus proche séance à venir conformément à l'article L 2122-23 du CGCT.

Objet : Election des délégués de la commune au sein de la commission territoriale du Syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne (SDEHG)

N° 004.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Il est administré par un comité syndical dont les membres sont issus des 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les délégués élus par le conseil municipal siègent à la commission territoriale de Montégut-Lauragais dont relève la commune.

Un document de présentation du SDEHG a été joint avec la convocation.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-7, L 5212-7 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de deux délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne (SDEHG).

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), sont élus comme représentants de la commune au SDEHG :

1 ^{er} délégué :	Franck MAUREL
2 ^e délégué :	Thierry FRÈDE

Objet : Election des délégués de la commune au sein de la commission territoriale de Réseau31 - Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA)

N° 005.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

La commune a adhéré à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- A1. Eau potable - Production
- A2. Eau Potable - Transport et stockage
- A3. Eau potable - Distribution

- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement

Les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population. Les commissions territoriales sont organisées selon des périmètres géographiques. A ce titre, la commune est rattachée à la commission territoriale 9 - Sud Lauragais

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées au SMEA 31 par la commune. Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration du SMEA.

Conformément aux statuts du syndicat, il convient d'élire 5 délégués pour la commune.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), sont élus comme représentants de la commune au sein de Réseau31 - SMEA :

1 ^{ère} déléguée :	Fanny PARIS
2 ^e délégué :	Franck MAUREL
3 ^e délégué :	Frédéric GALINIÉ
4 ^e délégué :	Jean-Luc MALINGE
5 ^e délégué :	Thierry FRÈDE

Objet : Election des délégués de la commune au sein du Syndicat de gestion de l'école intercommunale de musique du Lauragais

N° 006.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

L'école intercommunale de musique est gérée par un syndicat mixte constitué d'élus des 4 communes antennes (Revel, Caraman, Nailloux et Villefranche-de-Lauragais). Conformément aux statuts du syndicat, il convient d'élire 2 délégués titulaires et délégués 2 suppléants pour la commune.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), sont élus comme représentants de la commune au Syndicat de gestion de l'école intercommunale de musique et de danse :

1 ^{ère} délégué :	Jérôme GARCIA
2 ^e délégué :	Jean-Luc MALINGE
1 ^{ère} suppléant :	Thierry DUMAS
2 ^e suppléante :	Edith LESTARPÉ

Objet : Election des délégués de la commune au sein du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

N° 007.03c.2026

**Rapporteur :
Jérôme Garcia**

Le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc a pour objet de mettre en œuvre un projet de développement durable pour le Haut-Languedoc. Ville-porte du parc, la commune de Revel est membre non-délibératif au sein du comité syndical.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-7, L. 5212-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), sont élus comme représentants de la commune au Parc Naturel Régional du Haut Languedoc :

Déléguée :	Fanny PARIS
Suppléant :	Thierry DUMAS

Objet : Election des représentants de la commune au sein de la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Forum d'Entreprises de Revel

N° 008.03c.2026

**Rapporteur :
Jérôme Garcia**

La SAEML a notamment pour objet la gestion de la pépinière d'entreprises de Revel, la formation de nouveaux entrepreneurs et la prospection d'entreprises afin de permettre le développement de toute filière en relation avec l'économie locale.

L'article 7 de ses statuts indique que le nombre d'administrateurs est fixé à 13. Le nombre de représentants pour la commune est fixé à 2.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à l'élection des représentants de la commune au sein de la SAEML Forum d'Entreprises de Revel comme l'autorise l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), sont élus :

- aux conseils d'administration :

1 ^{er} délégué :	Jérôme GARCIA
2 ^e délégué :	Alain MAGNIN-LAMBERT

- aux assemblées générales :

Monsieur Thierry DUMAS

Objet : Election des représentants de la commune au sein de l'Agence régionale aménagement construction (ARAC)

N° 009.03c.2026

**Rapporteur :
Jérôme Garcia**

La commune est actionnaire de la société SPL Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction Occitanie.

Ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, la commune a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Il est rappelé que cette société a pour objet exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :

1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme;
2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires ;
3. d'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;
4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,
5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à l'élection des représentants de la commune au sein de l'Agence régionale aménagement construction (ARAC) comme l'autorise l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

- 25 voix POUR,
- 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI),

- désigne monsieur Thierry FRÈDE pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la société SPL ARAC Occitanie composée des actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour leur assurer une représentation directe au sein du conseil d'administration,

- autorise monsieur Thierry FRÈDE à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale,

- autorise monsieur Thierry FRÈDE à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée générale et/ou les statuts et notamment un poste de censeur,

- désigne monsieur Thierry FRÈDE pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales d'actionnaires de la société SPL ARAC Occitanie,

- autorise son représentant au sein de l'assemblée spéciale ou du conseil d'administration à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président dans le cadre de leur mandat de représentation.

Objet : Election des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du collège Vincent Auriol

N° 010.03c.2026

**Rapporteur :
Jérôme Garcia**

Conformément à l'article R 421-14 du Code de l'éducation, un représentant de la commune doit être désigné pour siéger au conseil d'administration du collège Vincent Auriol.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ce représentant sans avoir recours au scrutin secret.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), monsieur Guy TROUPEL est élu comme représentant de la commune au sein du conseil d'administration du collège Vincent Auriol.

Objet : Election des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du lycée Vincent Auriol

N° 011.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

Conformément à l'article R 421-14 du Code de l'éducation, un représentant de la commune doit être désigné pour siéger au conseil d'administration du lycée Vincent Auriol.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ce représentant sans avoir recours au scrutin secret.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), monsieur Guy TROUPEL est élu comme représentant de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Vincent Auriol.

Objet : Election des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du lycée de l'ameublement et des arts du bois (LAAB)

N° 012.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

Conformément à l'article R 421-14 du Code de l'éducation, un représentant de la commune doit être désigné pour siéger au conseil d'administration du lycée de l'ameublement et des arts du bois (LAAB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ce représentant sans avoir recours au scrutin secret.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), madame Marjorie CAUSSE est élue comme représentante de la commune au sein du conseil d'administration du lycée de l'ameublement et des arts du bois (LAAB).

Objet : Election des représentants de la commune au sein de l'association Sylvéa - Musée du bois

N° 013.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

L'association Sylvéa - Musée du bois participe au développement et à la promotion des métiers du bois et des métiers d'art à Revel.

Conformément aux statuts de l'association, le conseil municipal doit procéder à l'élection de deux représentants de la commune qui siégeront au conseil d'administration de l'association Sylvéa - Musée du bois.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ces représentants sans avoir recours au scrutin secret.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), sont élus comme représentants de la commune au sein de l'association Sylvéa - Musée du bois :

1^{ère} délégué : Guy TROUPEL
2^e délégué : Eric MALDONADO

Objet : Election des représentants de la commune au sein de l'association Villes et Métiers d'art

N° 014.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

L'association Villes et Métiers d'art a pour objet la promotion et la formation aux métiers d'art.

Conformément aux statuts de l'association, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune auprès de l'association.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ces représentants sans avoir recours au scrutin secret.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), sont élus comme représentants de la commune au sein de l'association Villes et Métiers d'art :

Délégué : Guy TROUPEL
Suppléante : Catherine FÉVRIER

Objet : Election des représentants de la commune au sein de l'association les Plus beaux détours de France

N° 015.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

L'association les Plus beaux détours de France fédère des villes qui répondent à des critères de sélection qualitatifs et favorise le tourisme ainsi que la promotion des villes membres.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un représentant de la commune auprès de l'association.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ce représentant sans avoir recours au scrutin secret.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), madame Édith LESTARPÉ est élue comme représentante de la commune au sein de l'association les Plus beaux détours de France.

Objet : Election des représentants de la commune au sein de l'association Station verte

N° 016.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

L'association Station verte contribue à l'organisation du tourisme à la campagne et à la montagne en fédérant les communes labellisées.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un représentant de la commune auprès de l'association.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ce représentant sans avoir recours au scrutin secret.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), madame Fanny PARIS est élue comme représentante de la commune au sein de l'association Station verte.

Objet : Election des représentants de la commune au sein de l'association nationale des élus en charge du sport - ANDES

N° 017.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

L'association nationale des élus en charge du sport permet d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter les intérêts des collectivités locales auprès de l'Etat et du mouvement sportif.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un représentant de la commune auprès de l'association.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ce représentant sans avoir recours au scrutin secret.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), madame Sandrine BONGEOT est élue comme représentante de la commune au sein de l'association nationale des élus en charge du sport - ANDES.

Objet : Election des représentants de la commune au sein de l'association des communes du Canal des deux mers

N° 018.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

L'association des communes du Canal des deux mers regroupe des communes traversées par le Canal du Midi et qui font face à des réalités particulières concernant l'activité économique, l'entretien, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine du Canal.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune auprès de l'association.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ces représentants sans avoir recours au scrutin secret.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), sont élus comme représentants de la commune au sein de l'association des communes du Canal des deux mers :

Délégué :	Thierry DUMAS
Suppléante :	Cécilia PUGINIER-CRISTOFOL

Objet : Election des représentants de la commune au sein de la Fondation du Patrimoine

N° 019.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

La Fondation du patrimoine a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un représentant de la commune auprès de l'association.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ce représentant sans avoir recours au scrutin secret.

Par 25 voix POUR et 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI), monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT est élu comme représentant de la commune au sein de la Fondation du Patrimoine.

Objet : Création de commissions municipales

N° 020.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier toute affaire se rapportant à la vie municipale.

Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoir décisionnel mais constituent des instances de débat et de préparation des décisions.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire en est le président de droit et les commissions désigneront un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 25 voix POUR,
- 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICAENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI),

décide :

- de créer 11 commissions à savoir :
 - o commission des finances et tarification des services publics,
 - o commission des affaires sociales et solidarité,
 - o commission urbanisme, habitat et grands projets,
 - o commission travaux, circulation, sécurité et économies d'énergie,
 - o commission sports et loisirs,
 - o commission environnement,
 - o commission commerces et animations,
 - o commission affaires scolaires,
 - o commission culture,
 - o commission jeunesse et citoyenneté,
 - o commission communication,
 - de fixer à 6 le nombre des membres des commissions créées,
 - de fixer à 5 le nombre de membres issus de la liste majoritaire et à 1 pour la liste minoritaire afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle issue du résultat des élections municipales.
-

Objet : Elections des membres des commissions municipales

N° 021.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil municipal a créé des commissions chargées d'étudier toute affaire se rapportant à la vie municipales à savoir :

- commission des finances et tarification des services publics,
- commission des affaires sociales et solidarité,
- commission urbanisme, habitat et grands projets,
- commission travaux, circulation, sécurité et économies d'énergie,
- commission sports et loisirs,
- commission environnement,
- commission commerces et animations,
- commission affaires scolaires,
- commission culture,
- commission jeunesse et citoyenneté,
- commission communication.

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres sur la base de 5 membres issus de la liste majoritaire et 1 pour la liste minoritaire afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle issue du résultat des élections municipales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder à l'élection des membres de commissions municipales sans avoir recours au scrutin secret.

- Commission des finances et tarification des services publics

Liste de la majorité

1. Catherine FÉVRIER
2. Christophe TONON
3. Guy TROUPEL
4. Myriam DUPIAS
5. Thierry DUMAS

Liste de la minorité

1. Marielle GARONZI

- Commission des affaires sociales et solidarité

Liste de la majorité

1. Myriam DUPIAS
2. Anne MAUREL
3. Eric MALDONADO
4. Maimoud BAAL
5. Marie CHAULET

Liste de la minorité

1. Olivier PICARD

- Commission urbanisme, habitat et grands projets

Liste de la majorité

1. Catherine FÉVRIER
2. Alain MAGNIN-LAMBERT
3. Christophe TONON
4. Fanny PARIS
5. Frédéric GALINIÉ

Liste de la minorité

1. Olivier PICARD

• Commission travaux, circulation, sécurité et économies d'énergie

Liste de la majorité

1. Franck MAUREL
2. Alain MAGNIN-LAMBERT
3. Fanny PARIS
4. Jean-Luc MALINGE
5. Thierry FRÈDE

Liste de la minorité

1. Philippe RICALES

- Commission sports et loisirs

Liste de la majorité

1. Sandrine BONGEOT
2. Marjorie CAUSSE
3. Florence PELAYO
4. Edith LESTARPÉ
5. Alain SARTORI

Liste de la minorité

1. Diane LOCATELLI

- Commission environnement

Liste de la majorité

1. Fanny PARIS
2. Catherine FÉVRIER
3. Franck MAUREL
4. Frédéric GALINIÉ
5. Jean-Luc MALINGE

Liste de la minorité

1. Philippe RICALES

- Commission commerces et animations

Liste de la majorité

1. Christophe TONON
2. Alain SARTORI
3. Amandine FAUGÈRE
4. Valérie MAUGARD
5. Anne MAUREL

Liste de la minorité

1. Diane LOCATELLI

- Commission affaires scolaires

Liste de la majorité

1. Marjorie CAUSSE
2. Florence PELAYO
3. Maimoud BAAL
4. Marie CHAULET
5. Myriam DUPIAS

Liste de la minorité

1. Marielle GARONZI

- Commission culture

Liste de la majorité

1. Eric MALDONADO
2. Cécilia PUGINIER-CRISTOFOL
3. Edith LESTARPÉ
4. Jean-Luc MALINGE
5. Anne MAUREL

Liste de la minorité

1. Marielle GARONZI

- Commission jeunesse et citoyenneté

Liste de la majorité

1. Jonathan TEYSSEYRÉ
2. Cécilia PUGINIER-CRISTOFOL
3. Eric MALDONADO
4. Maimoud BAAL
5. Marie CHAULET

Liste de la minorité

1. Olivie PICARD

- Commission communication

Liste de la majorité

1. Edith LESTARPÉ
2. Amandine FAUGÈRE
3. Jonathan TEYSSEYRÉ
4. Myriam DUPIAS
5. Sandrine BONGEOT

Liste de la minorité

1. Diane LOCATELLI

Objet : Composition des commissions municipales obligatoires

N° 022.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

Dans le cadre du fonctionnement de la municipalité, les lois et règlements prévoient la création de commissions particulières, à savoir :

- Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres intervient dans les procédures d'attribution des marchés publics et sa composition est fixée par l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour la commune, elle se compose du maire ou de son représentant et de 5 membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste soit 4 membres de la liste majoritaire et 1 membre de la liste minoritaire.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales a désigné les membres suivants :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Liste de la majorité

1. Alain MAGNIN-LAMBERT
2. Catherine FÉVRIER
3. Franck MAURELO
4. Myriam DUPIAS

5. Anne MAUREL
6. Christophe TONON
7. Frédéric GALINIÉ
8. Marjorie CAUSSE

Liste de la minorité

1. Philippe RICAENS

2. Marielle GARONZI

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la Concurrence peuvent également siéger à la commission avec voix consultative.

Conformément à l'article R 2162-24 du Code de la commande publique, les membres de la commission d'appel d'offres feront partie des jurys lors de concours de maîtrise d'œuvre, de travaux ou de service organisés par la commune.

- Commission de délégation d'un service public local

La délégation de service public est un contrat par lequel la commune confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.

Dans le cadre de la procédure d'attribution, il convient de créer une commission qui est composée, outre le maire ou son représentant, par 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L 1411-5 du CGCT.

Il est également procédé à l'élection de suppléants.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la Concurrence, peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales a désigné les membres suivants :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Liste de la majorité

1. Alain SARTORI
2. Florence PELAYO
3. Frédéric GALINIÉ
4. Sandrine BONGEOT

5. Christophe TONON
6. Eric MALDONADO
7. Marie CHAULET
8. Thierry FRÈDE

Liste de la minorité

1. Marielle GARONZI

2. Philippe RICAENS

- Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH)

Conformément à l'article L 2143-3 du CGCT, les missions de la CCAPH sont principalement :

- l'établissement d'un constat du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- l'élaboration de proposition de nature à améliorer l'accessibilité,
- l'organisation d'un recensement de l'offre de logements accessibles.

Cette commission est composée de représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Concernant le collège d'élus, et sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales a désigné les membres suivants :

Liste de la majorité

1. Amandine FAUGÈRE
2. Christophe TONON
3. Jonathan TEYSSEYRÉ
4. Myrian DUPIAS

Liste de la minorité

1. Olivier PICARD

La liste définitive des membres de la CCAPH, tous collèges confondus, sera arrêtée par monsieur le maire.

Objet : Création du comité consultatif du marché de plein vent

N° 023.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

L'article L. 2143-2 du CGCT dispose que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Dans le cadre de la gestion du marché de plein vent, il apparaît opportun de créer, pour la durée du mandat, un comité consultatif qui peut comprendre des commerçants et des représentants d'organisations professionnelles.

Monsieur le maire propose la composition la suivante :

- 5 représentants élus au sein du conseil municipal,
- 5 représentants des commerçants non sédentaires et d'organisations professionnelles.

Le comité paritaire sera chargé en particulier de donner son avis dans le cadre du règlement intérieur du marché sur toute question touchant en particulier aux droits de place, à l'attribution des places, à l'organisation et la gestion de celui-ci.

Il sera présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 25 voix POUR,
- 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICAENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI),

décide :

- de créer le comité consultatif du marché de plein vent dont la composition figure ci-dessus,
- de désigner les membres suivants pour siéger au comité consultatif du marché de plein vent :

1. Alain SARTORI
2. CHRISTOPHE TONON
3. Maimoud BAAL
4. Thierry FRÈDE
5. Valérie MAUGARD

Objet : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

N° 024.03c.2026

**Rapporteur :
Jérôme Garcia**

En application de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal.

Présidé de droit par le maire, le conseil d'administration est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du maire.

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Objet : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

N° 025.03c.2026

**Rapporteur :
Jérôme Garcia**

En application des articles R. 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à la délibération fixant le nombre de membres du conseil d'administration, chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats qui comportera au maximum 5 membres

Les sièges seront attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Conformément à l'article L. 123-6 du CASF, doivent figurer parmi les membres nommés par arrêté du maire :

- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Liste de la majorité

1. Myram DUPIAS
2. Marie CHAULET
3. Fanny PARIS
4. Anne MAUREL
5. Maimoud BAAL

Liste de la minorité

1. Olivier PICARD
2. Philippe RICALES
3. Marielle GARONZI
4. Diane LOCATELLI

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, a désigné comme membres qui siégeront au Conseil d'administration du CCAS :

1. Myram DUPIAS
2. Marie CHAULET
3. Fanny PARIS
4. Anne MAUREL
5. Olivier PICARD

Objet : Désignation d'un membre du conseil municipal appelé à signer les autorisations d'urbanisme en cas d'impossibilité juridique du maire

N° 026.03c.2026

**Rapporteur :
Jérôme Garcia**

En application de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, « si le maire est intéressé par un projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 25 voix POUR,
- 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI),

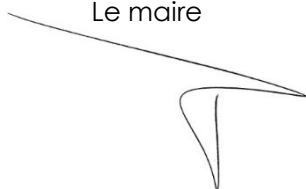
décide de désigner monsieur Frédéric GALINIÉ pour prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme relatives à des projets pour lesquels monsieur le maire pourrait être concerné de manière directe ou indirecte, en son nom personnel ou en qualité de mandataire.

Alain MAGNIN-LAMBERT

« Ce soir, l'association Revel Bastide Commerciale nous a annoncé qu'elle venait de recevoir un prix pour l'engagement collectif de l'association, la dynamisation et l'attractivité de notre territoire pour les associations de commerçants de ville de moins de 10 000 habitants en Haute-Garonne. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le maire

A stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal line that curves downwards and then back up to form a loop.

Jérôme GARCIA

Le secrétaire de séance

A stylized signature in blue ink, featuring a large, flowing 'A' and 'M' followed by a horizontal line.

Alain MAGNIN-LAMBERT